

M Christian Romaneix

Commissaire enquêteur – Décision administrative E23000099/38 du Président
du Tribunal Administratif de Grenoble du 30 juin 2023



**Projet de reconversion de l'ISDND du SYTRAD
en plateforme de gestion et stockage des
déchets minéraux**

Commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (Drome)
Lieu-dit "La Grande Meyerie"

Demande d'institution de servitudes d'utilité publique

**Enquête publique
Du 04 septembre 2023 au 04 octobre 2023**

Conclusions motivées

2 novembre 2023

S O M M A I R E

S O M M A I R E.....	2
Nature et caractéristiques du projet	3
Contexte, objet et déroulement de l'enquête publique	7
Le contexte	7
Composition du dossier.....	8
Organisation et déroulement de l'enquête	9
Personnes et services rencontrées ou contactées.....	9
Publication légale dans la presse et par voie d'affichage.....	9
Déroulement de l'enquête publique dont les permanences	9
Conclusions motivées en absence d'observations.....	12

Nature et caractéristiques du projet

A ce jour le SYTRAD gère en post-production le site de stockage de déchets non dangereux (ISDND) situé sur la commune de Saint Sorlin en Valloire au lieu-dit La Grande Meyerie.

Ce site étant arrivé à sa capacité maximale et en absence de modification des règles d'urbanisme, le SYTRAD a interrompu l'activité de stockage depuis janvier 2017 et commencé à procéder à sa couverture engageant ainsi le suivi post-production pour une période de trente ans.

Aujourd'hui, d'une part dans le prolongement d'un protocole de médiation signé en 2018 entre le SYTRAD et les communes engagées au bail emphytéotique courant, et d'autre part l'opportunité de reprise du site par l'entreprise CHEVAL, le SYTRAD présente un projet de reconversion de l'ISDND initial en plateforme de gestion et de stockage de déchets minéraux.

Ce partenariat aboutit à la présentation par le SYTRAD d'un projet d'Installation de traitement de déchets minéraux non inertes non dangereux, d'amiante lié et de plâtre.

Le projet est développé sur la même emprise foncière que le site existant, sans modification de limites, et en rehausse des casiers existants.

Le principe du projet est de poursuivre une activité orientée « déchets du BTP » en utilisant les aménagements en place et en créant de nouvelles capacités d'accueil par surélévation des casiers existants sur l'emprise actuelle.

Le projet associerait l'activité de stockage définitif à la création, sur cette même emprise, d'une plateforme de réception/regroupement/tri/valorisation des déchets avec les motivations suivantes :

- De recevoir des déchets du BTP minéraux inertes et non inertes en garantissant une traçabilité rigoureuse,
- D'assurer le tri et la valorisation de déchets inertes et non inertes,
- De traiter par stockage définitif de l'amiante, et le plâtre souillé
- D'optimiser les capacités de stockage de ce site en n'y déposant que les déchets non valorisables et non recyclables

Ces activités complémentaires assureraient donc une gestion optimale des déchets de type :

- Amiante : amiante liée et plâtre,
- Terres et matériaux de démolition : matériaux Non Inertes Non Dangereux, terres traitées (valorisées pour création casiers et couverture finale), matériaux Inertes avec dépassement de seuils K3+, matériaux Inertes.

La part de valorisation serait de 79 % (dont la moitié sur site) et la part de traitement 21 %.

Il s'agit de mettre en œuvre les activités suivantes :

- Création d'une installation de stockage de déchets inertes avec dérogation des seuils inertes (ISDI K3+) en rehausse du casier A (amiante) avec digue périphérique, recouvrement régulier et périodique, et diguettes de séparation des casiers ;
- Création d'une installation de stockage de déchets inertes non dangereux (ISDnInD) du BTP sous forme de casiers de plâtre non recyclable, et de casiers d'amiante lié ;

- Création d'une plateforme de regroupement, de tri, de criblage-concassage et de transit de déchets non dangereux, inerte ou non, en vue de leur valorisation sur site ou à l'extérieur.

Parallèlement il s'agira de terminer la couverture étanche des casiers existants, puis de maintenir le suivi post-exploitation de l'ISDND prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les volumes prévisionnels retenus sont :

- Pour les activités ISDI K3+ :
 - le stockage de 230 000 m³ de matériaux au sein de 5 casiers ISDI K3+ au sud-est du site ;
 - le stockage de 186 667 m³ de matériaux inertes K3+ pour les aménagements des casiers (digues périphériques diguettes de séparation des casiers, recouvrement périodiques des casiers).
- Pour les activités ISDND K2 :
 - le stockage de 92 000 m³ de déchets de max. plâtre au sein de 3 casiers ISDND K2 au nord-ouest du site ;
 - le stockage de 172 000 m³ de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante au sein de 3 casiers ISDND K2, au nord-est du site.

La durée sollicitée pour l'exploitation de ce site en reconversion est de 15 ans remise en état comprise.

Ainsi, les volumes d'apports répartis sur 15 ans sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

Catégorie d'ouvrages Catégorie de déchets	ISDI K3+ (50 000 T/ an max.) durée d'exploitation 15 ans			
	Ensemble des ouvrages Inertes K3+	Aménagement site Inertes K3+ (hypothèses)	Digue périphérique Inertes K3+ (hypothèses)	Casiers Inertes K3+ (hypothèses)
Volume total	416 667 m ³	83 667 m ³	103 000 m ³	230 000 m ³
Tonnage total	750 000 Tonnes max.	150 600 Tonnes	185 400 Tonnes	414 000 Tonnes
Volume annuel en exploitation	27 778 m ³ /an	5 578 m ³ /an	22 200 m ³ /an	
Tonnage annuel en exploitation	50 000 T/an max	10 040 T/an	39 960 T/an	
Temps cumulé en exploitation sur 15 ans	15 ans	15 ans	4,6 ans	10,4 ans
Hypothèse densité	1,8	1,8	1,8	1,8

Catégorie d'ouvrages Catégorie de déchets	ISDND K2 (23 000 T/an) durée exploitation 15 ans	
	Casiers Plâtre non recyclable	Casiers Amiante lié non dangereux
Volume total	92 000 m ³	172 000 m ³
Tonnage total	120 000 Tonnes max.	225 000 Tonnes max
Volume annuel en exploitation	6 133 m ³ /an	11 467 m ³ /an
Tonnage annuel en exploitation	8 000 T/an	15 000 T/an
Temps cumulé en exploitation sur 15 ans	15 ans	15 ans
Hypothèse densité	1,3	1,3

Parallèlement le projet nécessite la mise en place de servitudes d'utilité publique destinées à protéger tiers et exploitant de toute activité pouvant aboutir à une remise en cause de la sécurité sanitaire et technique du projet.

Ces servitudes sont résumées dans le tableau ci-après.

Objet	Contenu de la servitude
Aménagements interdits	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitations individuelles ou collectives, qu'il s'agisse de constructions, d'installations ou terrains non bâtis, en dehors de celles liées à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage des déchets. ▪ Stationnement et utilisation même provisoire des structures d'hébergement de plein air (caravanes, camping-cars, tentes) ainsi que l'aménagement de terrains d'accueil pour ces équipements
Ouvrages autorisés sous condition d'obtenir une autorisation préfectorale après étude de compatibilité de l'ouvrage avec la présence de l'ISDND	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création de puits ou captages, quel que soit l'usage de l'eau envisagé ▪ Travaux et ouvrages susceptibles d'affecter l'état du sous-sol tels que les terrassements, carrières, galeries souterraines ou travaux de drainage
Obligations des propriétaires des parcelles concernées par la servitude d'isolement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Supporter sur l'héritage des propriétaires l'implantation des ouvrages et la réalisation des observations et mesures nécessaires à la surveillance et au contrôle de l'impact de l'installation sur le milieu naturel. ▪ Pour la réalisation des mesures nécessaires à cette surveillance ou pour l'entretien de ces ouvrages, les propriétaires garantissent le libre accès à l'exploitant de l'ISDND et aux entreprises et bureaux d'études dûment mandatés par ce même exploitant. ▪ Ils signalent au SYTRAD et à l'Inspecteur des Installations Classées toute pollution accidentelle.

Synthèse des servitudes à instaurer (Extrait du dossier SYTRAD)

Ces servitudes existent déjà au titre de l'ISDND actuelle pour une durée de trente ans à compter de la cessation d'exploitation, soit jusqu'en 2047. Elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 09-0272 du 27 janvier 2009 et portent sur un périmètre de 200 m autour des casiers de l'ISDND.

Extrait de l'AP 09-0272 du 27 janvier 2009 instituant des servitudes

ARTICLE 2 : Nature des servitudes d'utilité publique.

- Restrictions d'usage du sol situé à l'intérieur d'un périmètre de 200 m de rayon autour de l'ISDND (casiers existants et casiers A1 à A4 de l'extension demandée) :

L'utilisation des terrains énumérés à l'article 3 ci-dessous, par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de l'ISDND.

1. Sont interdites l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis, en dehors de celles liées à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets ;
2. Le stationnement et l'utilisation même provisoire des structures d'hébergement de plein air (caravanes, camping cars, tentes) ainsi que l'aménagement de terrains d'accueil pour ces équipements sont prohibés.
3. L'aménagement, l'implantation de terrains de sport sont interdits ;
4. La création de puits ou captages, quel que soit l'usage de l'eau envisagé, est soumise à autorisation préfectorale préalable prise, le cas échéant, après avis du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5. Sans préjudice des règles applicables en matière d'autorisations d'urbanisme, les travaux et ouvrages susceptibles d'affecter l'état du sol ou du sous-sol tels que les terrassements sont soumis à autorisation préfectorale préalable prise, le cas échéant, après avis du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
6. Les propriétaires des biens grevés par la présente servitude d'utilité publique sont tenus de supporter sur leurs héritages l'implantation des ouvrages et la réalisation des observations et mesures nécessaires à la surveillance et au contrôle de l'impact de l'installation sur le milieu naturel. Pour la réalisation des mesures nécessaires à la surveillance du site ou pour assurer l'entretien des ouvrages, ils garantissent le libre accès à l'exploitant et aux entreprises et bureaux d'études dûment mandatés.
7. Les propriétaires des biens grevés ne peuvent déplacer, supprimer, enfouir, combler ou se livrer à quelque action que ce soit qui affecte la conservation des ouvrages de contrôle ou la fiabilité des mesures. Tout événement accidentel susceptible de provoquer une pollution du sol, des eaux superficielles ou souterraines tel que le déversement accidentel de carburant ou d'huile sera immédiatement déclaré au SYTRAD et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les nouvelles servitudes demandées sur la base d'un nouveau périmètre de 100 m autour des casiers seront établies pour une durée de trente ans à compter de la date d'autorisation environnementale (15 ans en exploitation et 15 ans en suivi post-exploitation).

Ces mêmes servitudes s'appliqueront donc au-delà de 2047, sur un périmètre réduit à 100 m contre 200 m actuellement.

Contexte, objet et déroulement de l'enquête publique

Le contexte

En tant qu'Installation Classée pour la Préservation de l'Environnement (ICPE), ce projet est soumis à demande d'autorisation environnementale avec demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Par ailleurs, l'existence d'impacts non réductibles vis à vis d'espèces protégées ou de leurs habitats impose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et des habitats d'espèces animales protégées (article L 411-2 du Code de l'Environnement).

A ces titres le projet est soumis à enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique, et à consultation du public pour la demande de dérogation au titre de la protection des espèces protégées.

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Environnement, une enquête unique pour les différentes demandes d'autorisation du même projet peut être engagée, nécessitant toutefois l'établissement de conclusions motivées distinctes pour chacune des demandes.

L'enquête publique porte ainsi sur deux volets :

- Une demande d'autorisation environnement, assortie d'une demande de dérogation de protection d'espèces protégées qui nécessite une consultation du public. Si la demande d'autorisation environnementale doit se traduire par des conclusions motivées au terme de l'enquête publique, la demande de dérogation n'attend pas de conclusions motivées à l'issue de la consultation du public.
Dans ce sens la demande de dérogation fera l'objet d'un simple avis, résumant les observations éventuelles du public ; avis inclus aux conclusions motivées de la demande d'autorisation environnementale.
- Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles concernées par le périmètre établi au titre de l'article R515-31-2 du Code de l'Environnement.

Le présent document concerne donc les conclusions motivées portant sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publiques ; la demande d'autorisation environnementale faisant l'objet de conclusions motivées distinctes.

Composition du dossier

L'ensemble du dossier soumis à enquête, visé et paraphés par le commissaire enquêteur, comporte environ 2800 pages réparties en 20 volumes ; à savoir :

- Une note chapeau de présentation de l'enquête publique comportant 15 pages, datée de juin 2023 ;
- Le sommaire général du dossier de 12 pages daté de juin 2023 ;
- Une note de présentation non technique comportant 4 pages, datée d'août 2022 ;
- Le volume 1 : Demande d'autorisation environnementale – Volet administratif comportant 447 pages, daté de novembre 2022 ;
- Le volume 2 : Présentation du projet, comportant 138 pages, daté d'août 2022 ;
- Le volume 3 : Etude d'impacts comportant 478 pages, daté de novembre 2022 ;
- Le volume 4 : Interprétation de l'état des milieux et évaluation quantitative des risques sanitaires, comportant 199 pages, daté d'août 2022 ;
- Le volume 5 : Rapport de base, comportant 142 pages, daté d'août 2022 ;
- Le volume 6 : Etude de dangers, comportant 93 pages, daté de novembre 2022 ;
- Le volume 7 : Résumé non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, comportant 33 pages, daté de novembre 2022 ;
- Le volume 8 : Annexes du dossier, comportant 427 pages, daté de novembre 2022 ;
- Le volume 9 : Enquête administrative, comportant 261 pages, daté de novembre 2022 ;
- Le volume 10 : Mémoire de 53 pages en réponse aux remarques émises par la MRAe, daté d'août 2022 ;
- Volume 11 : Demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats d'espèces animales protégées, comportant 413 pages, daté de novembre 2022 ;
- Volume 12 : Réponse à l'avis du CNPN, comportant 47 pages, datés de mai 2023 ;
- La demande d'institution de servitudes d'utilité publique, comportant 22 pages, datée de juin 2023 ;
- Un addendum à la demande d'autorisation environnementale, comportant 31 pages, daté d'août 2023 ;
- Un plan état des lieux ;
- Un plan topographique ;
- Le certificat de dépôt du cadre d'acquisition de données de biodiversité, daté de septembre 2022.

Organisation et déroulement de l'enquête

Suite à lettre de demande de Madame la Préfète de la Drôme, en date du 12 juin 2023, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M Christian Romaneix en tant que commissaire enquêteur, par décision du 30 juin 2023 (Décision E23000099/38).

Personnes et services rencontrées ou contactées

Dans le cadre de l'enquête, les personnes et services suivants ont pu être rencontrés ou contactés :

- Le SYTRAD, pétitionnaire, au travers de Mme Magali Berger, chargée de Mission pour l'enquête. Celle-ci a accompagné une visite du site permettant ainsi d'appréhender le contexte général du projet ;
- Mr le Maire de Saint Sorlin en Valloire, M Guillaume Luyton, en charge de la mise en oeuvre de l'enquête et des permanences pour le compte de l'Etat ;
- M Pascal Brie, inspecteur des ICPE auprès de la DREAL ARA, et en charge de l'instruction du dossier ;
- Mme Céline Gaullier, animatrice du syndicat AEP Valloire Galaure, rencontrée à l'occasion d'une permanence.

Publication légale dans la presse et par voie d'affichage

L'enquête a fait l'objet de deux parutions au titre des annonces légales dans la presse locale :

- 15 jours avant le début de l'enquête, soit :
 - Le Dauphiné libéré du 10 août 2023
 - Peuple Libre du 10 août 2023
- Dans un délai de 8 jours à dater du démarrage de l'enquête, soit :
 - Le Dauphiné libéré du 7 septembre 2023
 - Peuple Libre du 7 septembre 2023

Par ailleurs l'enquête a été annoncée par voie d'affiches réglementaires sur le portail d'entrée du site, Route des Sorbiers, ainsi que sur les panneaux d'affichage des mairies des communes concernées, à savoir Saint Sorlin en Valloire, Moras en Valloire, Lens-Lestang, Manthes, Hauterives et Chateauneuf de Galaure.

A la demande du commissaire enquêteur, une affiche complémentaire a été apposée à l'intersection de la Route des Sorbiers et de la Route d'Hauterives (RD187).

Déroulement de l'enquête publique dont les permanences

Au-delà du dossier d'enquête complet, tel que décrit précédemment, et consultable dans les locaux de la mairie durant toute la durée de l'enquête, ont été mis à disposition du public :

- Un poste informatique sur lequel le public pouvait également consulter le dossier sous forme numérique ;
- Un registre papier, coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, sur lequel le public a pu déposer ses observations ;
- Une adresse internet joignable par courriel : pref-consultation-enquete-publique5@drome.gouv.fr ;
- Par ailleurs l'ensemble du dossier a été consultable sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr , rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique ;

Quatre permanences ont été tenues :

- Le lundi 04 septembre 2023 de 8h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 08 septembre 2023 de 14h à 16h30 ;
- Le samedi 23 septembre de 9h00 à 11h00 ;
- Le mercredi 4 octobre de 8h00 à 12h00.

Lors de la permanence du 4 octobre le président de la société Cheval, M Jean Pierre Cheval, a souhaité être reçu afin de présenter son entreprise, ainsi que l'origine et l'intérêt du partenariat avec le SYTRAD concernant la gestion future du site.

Durant l'enquête, et au-delà des permanences, j'ai pu rencontrer certains riverains de la Route des Sorbiers.

L'enquête s'est déroulée sereinement, aucun incident n'a été déploré durant celle-ci.

Globalement peu de personnes se sont manifestées pour le projet lors de l'enquête mais toutes sont des habitants voisins proches du site, hormis l'animatrice du syndicat AEP Valloire Galaure directement concernée par l'aire d'alimentation du captage prioritaire des Près Nouveaux à Ablon et sur laquelle se situe le projet.

Concernant l'objet spécifique de l'instauration de servitudes d'utilité publique, seul un riverain rencontré lors d'une visite du site a mentionné connaître les servitudes d'utilité publique attachées au site.

La clôture de l'enquête est intervenue le 04 octobre 2023, à l'issue de la dernière permanence.

Le procès verbal des observations reçues a été rédigé et remis en mains propres du SYTRAD le 12 octobre 2023. Dans ce cadre ont été remis :

- Le PV de synthèse de 12 pages ;

avec en annexes :

- La reproduction des entretiens lors des permanences ;
- Copie des courriers reçus en mairie ;
- Copie des contributions et courriels reçus par l'intermédiaire du site de la préfecture ;
- Copie du mémoire de 25 pages remis par le collectif des habitants de la Meyerie.

Le pétitionnaire a rendu ses réponses le 27 octobre 2023.

Conclusions motivées en absence d'observation

Actuellement la zone soumise à servitudes au titre de la présence de l'ISDND est définie par l'arrêté préfectoral 09-0272 du 27 janvier 2009.

Cet arrêté définit par ailleurs la nature de ces servitudes qui s'imposent jusqu'en 2047 ; tel que retranscrit précédemment par l'extrait de l'AP 09-0272

Compte tenu que :

- Ces servitudes relèvent du bon sens en vue d'une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, et la protection de la nature et de l'environnement. ;
- L'instauration de nouvelles servitudes liées à la transformation de l'ISDND en plateforme de gestion et stockage de déchets minéraux n'a soulevé aucune observation de la part du public ayant participé à l'enquête ; hormis un riverain assurant connaître les servitudes existantes et ne pas en être gêné bien que propriétaire de certaines parcelles concernées ;
- La durée de ces nouvelles servitudes va allonger d'environ 7 ans la présence de servitudes sur les parcelles concernées ; mais toutefois sans que cela ne constitue un handicap majeur pour la gestion de ces parcelles ;
- Pour un certain nombre de ces parcelles, pour les 7 années supplémentaires, le périmètre de servitudes sera réduit et ramené de 200 m à 100 m autour du site ;

J'émet un avis favorable à l'instauration de servitudes d'utilité publique telles présentées dans le dossier.

Fait à Bourdeaux le 2 novembre 2023

Monsieur Christian Romaneix – Commissaire enquêteur

